

# CHARPENTE HOURCADE

Société par Actions Simplifiée à associé unique  
au capital de 200 000 €

Siège social : CHARRITTE-DE-BAS (64130) – 1714 Route de Saint Palais  
479 949 505 RCS PAU

---

## STATUTS MIS À JOUR PAR DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 14 OCTOBRE 2025

(Modification de l'adresse du siège social)

"Certifié conforme"

**Le Président**

M. Patrick HOURCADE

Signature :



*Les présents statuts sont certifiés conformes sur support électronique conformément à la réglementation européenne et française en vigueur, en particulier le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 et les articles 1367 et suivants du Code civil.*

# **CHARPENTE HOURCADE**

Société Par Actions Simplifiée au capital de 200 000.00 €

Siège social : route de Saint Palais

64130 CHARRITTE-DE-BAS

479 949 505 RCS PAU

---

## **STATUTS**

### **LE SOUSSIGNE :**

La société HOURCADE PATRIMOINE, Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 euros, ayant son siège social La Chêneraie, 64130 CHARRITTE DE BAS, immatriculée au Registre du Commerce et des Société de PAU sous le numéro 046 580 049 représentée par Monsieur Patrick HOURCADE, en qualité de Président.

A modifié ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle aux termes des décisions prises en date du 31 août 2021 relatives au changement de date de clôture de l'exercice social.

### **TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

#### **ARTICLE 1 - Forme**

Il est formé par l'associé unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est :

**CHARPENTE HOURCADE**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

#### **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé au :

**1714 Route de Saint Palais – 64130 CHARRITTE-DE-BAS**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

#### **ARTICLE 4 - Objet**

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

26

- L'entreprise générale de bâtiment, et particulièrement la charpente, la couverture et la zinguerie.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - Apports**

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussignée, apporte une somme en numéraire de 18.500 euros ;

Ladite somme correspondant à 370 actions de 100 euros de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Michel Inchauspé Agence e Mauléon-Soule. Cette somme de 18.500 euros a été déposée le 26 novembre 2004 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Par traité en date du 27 juin 2005, approuvé par décision de l'associée unique en date du 30 septembre 2005, il a été fait apport par l'ancienne société CHARPENTE HOURCEDE de sa branche d'activité ayant pour objet l'entreprise générale de bâtiment, et particulièrement la charpente, la couverture et la zinguerie, pour un montant net de 163.000 €

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 200.000 euros, divisé en 2.000 actions de 100 euros de valeur nominale, de même catégorie, appartenant toutes à l'associée unique.

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

#### **ARTICLE 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

RF

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

#### **ARTICLE 10 - Transmission et indivisibilité des actions**

##### Transmission

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

##### Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 11 - Président de la Société – Directeur Général**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président et, le cas échéant, par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non associés de la Société.

##### Désignation

Le Président et, le cas échéant le ou les Directeurs Généraux sont désignés pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe leur éventuelle rémunération.

Lorsque le Président ou le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### Cessation des fonctions

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner sans avoir à justifier de leur décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président ou du Directeur Général. La révocation n'a pas à être motivée.

##### Pouvoirs

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux dirigent la Société et la représentent à l'égard des tiers. A ce titre, ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **ARTICLE 12 - Conventions réglementées**

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président ou le Directeur Général n'est pas associé, les conventions intervenues entre ceux-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Sauf l'exception prévue par la loi, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

#### **ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

#### **ARTICLE 14 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

### **TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### **ARTICLE 15 - Décisions de l'associé unique**

##### Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

##### Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 16 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> novembre et se termine le 31 octobre de chaque année.

#### **ARTICLE 17 - Comptes annuels**

A la clôture de chaque exercice, le Président ou, le cas échéant, le Directeur Général, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### **ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

### **TITRE VI - DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 19 - Dissolution de la Société**

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

est